

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Judi, le 20 avril 1950.

N° 28

Donnerstag, den 20. April 1950.

Loi du 11 avril 1950 portant atténuation de certains impôts directs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 avril 1950 et celle du Conseil d'Etat du 7 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A partir de l'année d'imposition 1950, l'impôt sur le revenu des personnes physiques se détermine d'après le barème I joint à la présente loi et en faisant partie intégrante, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 165.000 fr. en ce qui concerne les contribuables du groupe d'impôt I et respectivement 185.000 fr. en ce qui concerne les contribuables des autres groupes d'impôt.

Art. 2. Pour l'année d'imposition 1949, l'impôt sur le revenu des personnes physiques se détermine, quant aux revenus imposables n'excédant pas les limites visées à l'article précédent, d'après un barème spécial avec des montants d'impôt qui représentent la moyenne entre ceux du barème visé par l'article précédent et ceux du barème établi en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 28 mai 1948.

Art. 3. Les barèmes de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires mensuels, hebdomadaires et journaliers et les barèmes de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires ou non périodiques seront adaptés, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1949, au barème visé à l'article premier.

Art. 4. Les barèmes mentionnés aux deux articles qui précèdent seront établis par le Ministre des Finances et publiés au *Mémorial*.

Art. 5. Ne sont pas à considérer, à partir de l'année d'imposition 1950, comme rémunération d'une occupation dépendante les cotisations légalement obligatoires que les salariés doivent à l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité ou à la Caisse de Pension des Employés Privés.

A partir de l'année d'imposition 1950 le minimum annuel déductible, à titre de forfait pour dépenses spéciales, du total des revenus est fixé à 5.000 francs pour les salariés, obligatoirement affiliés à une caisse de maladie prévue par la législation en matière d'assurances sociales.

Un règlement d'administration publique pourra majorer, sans cependant les porter au-delà du double, les plafonds prévus en matière de dépenses spéciales par le paragraphe 10, al. 2, N° 3 de la loi du 27 février 1939 concernant l'impôt sur le revenu et maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Art. 6. La limite de 80.000 francs de revenu imposable prévue, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'imposabilité intégrale du revenu agricole et forestier, est étendue, à partir de l'année d'imposition 1949, par la clause-limite ci-après.

Lorsque le revenu imposable est supérieur à 80.000 fr., mais ne dépasse pas 110.000 fr., le revenu agricole ou forestier n'est passible de l'impôt qu'à raison de son montant préalablement diminué de l'écart entre le montant de 110.000 fr. et celui du revenu imposable.

Art. 7. Les limites d'exemption prévues à l'endroit de certains bénéficiaires de cession par les paragraphes 14, 16 et 17 de la loi du 27 février 1939, maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 et concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques et par le paragraphe 13 de l'ordonnance d'exécution relative au même objet sont étendues, à partir de l'année d'imposition 1949, par la disposition ci-après.

Lorsque le bénéfice de cession dépasse la limite d'exemption, il n'est passible de l'impôt qu'à raison de son montant préalablement diminué d'un montant égal à la limite d'exemption.

Art. 8. A partir de l'année d'imposition 1949 et jusqu'à l'année d'imposition 1952 inclusivement, les éléments de l'immobilisé, susceptibles d'usure technique et investis en des exploitations sises dans le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être affectés d'un amortissement extraordinaire nonobstant les amortissements pour usure et pour moins-value admissibles du point de vue fiscal, aux conditions et restrictions suivantes :

1° l'amortissement extraordinaire ne peut se pratiquer que sur des éléments acquis ou fabriqués par l'exploitant postérieurement à son exercice clos en 1944 ;

2° l'amortissement extraordinaire ne peut dépasser ni le tiers du prix d'acquisition ou de revient de chacun des éléments en cause, ni pour aucune des années d'imposition 1949 à 1952, le dixième du bénéfice à retenir en matière d'impôt sur le revenu, compte non tenu de l'amortissement extraordinaire ;

3° il faut que l'exploitation dispose d'une comptabilité régulière et que les éléments affectés de l'amortissement extraordinaire et tous amortissements y relatifs soient enregistrés en des comptes distincts ou fassent l'objet de tableaux synoptiques distincts.

Art. 9. Par dérogation au paragraphe 11 al. 2 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, l'impôt de base d'après le bénéfice d'exploitation se détermine, à partir de l'année d'imposition 1950, de la manière suivante :

1. dans le cas des personnes physiques et des sociétés visées au paragraphe 2 al. 2 N° 1 de la loi prémentionnée, ledit impôt de base s'établit à l'aide du barème relatif à l'impôt commercial communal joint à la présente loi et en faisant partie intégrante ;

2. dans le cas des entreprises non visées au N° 1 ci-dessus, l'impôt de base dont s'agit est égal à 4 p. c. du bénéfice d'exploitation.

Art. 10. Pour l'année d'imposition 1949, l'impôt de base d'après le bénéfice d'exploitation à considérer en matière d'impôt commercial communal s'établit en faisant la moyenne entre les montants afférents du tarif actuellement en vigueur et ceux découlant de l'application des dispositions de l'article précédent.

Le Ministre des Finances publiera au *Mémorial* le barème de l'impôt de base de 1949, à dresser en conformité des dispositions de l'alinéa précédent.

Disposition finale.

I. — Restent maintenus en vigueur :

a) l'alinéa 1^{er} de l'article 2, l'alinéa 1^{er} de l'article 8 ainsi que l'article 9 de la loi du 16 août 1947 portant révision de la charge fiscale des contribuables au titre de l'impôt sur le revenu respectivement de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf que la limite de 120.000 fr. inscrite à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 est portée à 140.000 fr. par l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 24 décembre 1948 réglementant l'exécution de certaines dispositions en matière d'impôt sur le revenu;

b) l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 28 mai 1948 tendant au remaniement de certains taux de l'impôt sur le revenu.

II. — Les articles 2 et 3 de cette dernière loi sont remplacés par les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 11 avril 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Barème de l'Impôt sur le revenu

valable pour l'année d'imposition 1950.

(Revenu imposable inférieur à 166.000 fr. pour les contribuables du groupe d'impôt I et revenu Imposable inférieur à 186.000 fr. pour les contribuables des autres groupes d'impôt).

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt I	dans le groupe d'impôt II	dans le groupe d'impôt III	dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
					avec modération pour charges d'enfants pour					
					1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1-10	15 000 — 15 499	20	—	—	—	—	—	—	—	—
11	15 500 — 15 999	68	—	—	—	—	—	—	—	—
12	16 000 — 16 499	118	—	—	—	—	—	—	—	—
13	16 500 — 16 999	170	—	—	—	—	—	—	—	—
14	17 000 — 17 499	223	20	—	—	—	—	—	—	—
15	17 500 — 17 999	278	60	—	—	—	—	—	—	—
16	18 000 — 18 499	334	103	—	—	—	—	—	—	—
17	18 500 — 18 999	392	146	—	—	—	—	—	—	—
18	19 000 — 19 499	451	190	—	—	—	—	—	—	—
19	19 500 — 19 999	512	236	—	—	—	—	—	—	—
20	20 000 — 20 499	573	282	20*	—	—	—	—	—	—
21	20 500 — 20 999	636	330	49*	—	—	—	—	—	—
22	21 000 — 21 499	701	379	79*	—	—	—	—	—	—
23	21 500 — 21 999	766	428	110*	—	—	—	—	—	—
24	22 000 — 22 499	833	479	142*	—	—	—	—	—	—
25	22 500 — 22 999	901	530	175*	—	—	—	—	—	—
26	23 000 — 23 499	970	582	209*	—	—	—	—	—	—
27	23 500 — 23 999	1 040	636	243*	—	—	—	—	—	—
28	24 000 — 24 499	1 111	690	278*	—	—	—	—	—	—
29	24 500 — 24 999	1 184	745	314*	—	—	—	—	—	—
30	25 000 — 25 499	1 257	801	351*	—	—	—	—	—	—
31	25 500 — 25 999	1 331	857	388*	—	—	—	—	—	—
32	26 000 — 26 499	1 407	915	426*	—	—	—	—	—	—
33	26 500 — 26 999	1 483	973	465*	20	—	—	—	—	—
34	27 000 — 27 499	1 561	1 032	504*	52	—	—	—	—	—
35	27 500 — 27 999	1 639	1 092	544*	84	—	—	—	—	—
36	28 000 — 28 499	1 718	1 152	585*	117	—	—	—	—	—
37	28 500 — 28 999	1 799	1 214	627*	151	—	—	—	—	—
38	29 000 — 29 499	1 880	1 276	669*	186	—	—	—	—	—
39	29 500 — 29 999	1 962	1 338	711*	220	—	—	—	—	—
40	30 000 — 30 499	2 045	1 402	755*	256	—	—	—	—	—
41	30 500 — 30 999	2 129	1 466	799*	293	—	—	—	—	—

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt I fr.	dans le groupe d'impôt II fr.	dans le groupe d'impôt III fr.	dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
					avec modération pour charges d'enfants pour					
					1 per- sonne fr.	2 per- sonnes fr.	3 per- sonnes fr.	4 per- sonnes fr.	5 per- sonnes fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
42	31 000 — 31 499	2 214	1 531	843*	329	—	—	—	—	—
43	31 500 — 31 999	2 299	1 596	889*	367	—	—	—	—	—
44	32 000 — 32 499	2 386	1 662	935*	405	—	—	—	—	—
45	32 500 — 32 999	2 473	1 729	981*	444	—	—	—	—	—
46	33 000 — 33 499	2 561	1 796	1 028*	483	—	—	—	—	—
47	33 500 — 33 999	2 650	1 864	1 076*	523	—	—	—	—	—
48	34 000 — 34 499	2 739	1 933	1 124*	564	—	—	—	—	—
49	34 500 — 34 999	2 830	2 002	1 173*	605	37	—	—	—	—
50	35 000 — 35 499	2 921	2 072	1 222*	647	72	—	—	—	—
51	35 500 — 35 999	3 013	2 142	1 272*	689	106	—	—	—	—
52	36 000 — 36 499	3 105	2 213	1 322*	731	140	—	—	—	—
53	36 500 — 36 999	3 199	2 285	1 373*	775	177	—	—	—	—
54	37 000 — 37 499	3 293	2 357	1 424*	818	212	—	—	—	—
55	37 500 — 37 999	3 388	2 430	1 476*	862	248	—	—	—	—
56	38 000 — 38 499	3 483	2 503	1 529*	908	287	—	—	—	—
57	38 500 — 38 999	3 580	2 577	1 582*	953	324	—	—	—	—
58	39 000 — 39 499	3 677	2 651	1 635*	998	361	—	—	—	—
59	39 500 — 39 999	3 774	2 726	1 689*	1 045	401	—	—	—	—
60	40 000 — 40 499	3 873	2 802	1 744*	1 092	440	—	—	—	—
61	40 500 — 40 999	3 972	2 878	1 799*	1 140	481	—	—	—	—
62	41 000 — 41 499	4 071	2 954	1 854*	1 187	520	—	—	—	—
63	41 500 — 41 999	4 171	3 031	1 910*	1 235	560	—	—	—	—
64	42 000 — 42 499	4 272	3 108	1 967*	1 285	603	—	—	—	—
65	42 500 — 42 999	4 374	3 186	2 024*	1 334	644	—	—	—	—
66	43 000 — 43 499	4 476	3 265	2 081*	1 384	687	—	—	—	—
67	43 500 — 43 999	4 579	3 344	2 139*	1 434	729	—	—	—	—
68	44 000 — 44 499	4 682	3 423	2 197*	1 485	773	—	—	—	—
69	44 500 — 44 999	4 786	3 503	2 256*	1 536	816	—	—	—	—
70	45 000 — 45 499	4 891	3 583	2 315*	1 587	859	—	—	—	—
71	45 500 — 45 999	4 996	3 664	2 375*	1 640	905	—	—	—	—
72	46 000 — 46 499	5 102	3 745	2 435*	1 692	949	—	—	—	—
73	46 500 — 46 999	5 208	3 827	2 495*	1 745	995	—	—	—	—
74	47 000 — 47 499	5 315	3 909	2 556*	1 798	1 040	—	—	—	—
75	47 500 — 47 999	5 423	3 992	2 618*	1 853	1 088	—	—	—	—
76	48 000 — 48 499	5 531	4 075	2 679*	1 906	1 133	—	—	—	—

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à									Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
		dans le groupe d'impôt I	dans le groupe d'impôt II	dans le groupe d'impôt III	dans le groupe d'impôt IV						
					avec modération pour charges d'enfants pour						
					1 per sonne	2 per- sonnes	3 per- sonnes	4 per- sonnes	5 per- sonnes		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
77	48 500 — 48 999	5 640	4 158	2 742*	1 962	1 182	—	—	—	—	—
78	49 000 — 49 499	5 749	4 242	2 804*	2 016	1 228	—	—	—	—	—
79	49 500 — 49 999	5 859	4 327	2 867*	2 072	1 277	—	—	—	—	—
80	50 000 — 50 499	5 969	4 411	2 931*	2 128	1 325	—	—	—	—	—
81	50 500 — 50 999	6 080	4 497	2 995*	2 185	1 375	—	—	—	—	—
82	51 000 — 51 499	6 191	4 582	3 059*	2 241	1 423	—	—	—	—	—
83	51 500 — 51 999	6 303	4 668	3 124*	2 299	1 474	—	—	—	—	—
84	52 000 — 52 499	6 416	4 754	3 189*	2 356	1 523	—	—	—	—	—
85	52 500 — 52 999	6 529	4 841	3 254*	2 413	1 572	—	—	—	—	—
86	53 000 — 53 499	6 642	4 928	3 320*	2 472	1 624	—	—	—	—	—
87	53 500 — 53 999	6 756	5 016	3 386*	2 530	1 674	—	—	—	—	—
88	54 000 — 54 499	6 870	5 104	3 453*	2 590	1 727	—	—	—	—	—
89	54 500 — 54 999	6 986	5 192	3 520*	2 650	1 780	40	—	—	—	—
90	55 000 — 55 499	7 101	5 281	3 587*	2 709	1 831	75	—	—	—	—
91	55 500 — 55 999	7 217	5 370	3 655*	2 770	1 885	115	—	—	—	—
92	56 000 — 56 499	7 333	5 460	3 723*	2 830	1 937	151	—	—	—	—
93	56 500 — 56 999	7 450	5 550	3 792*	2 892	1 992	192	—	—	—	—
94	57 000 — 57 499	7 568	5 640	3 860*	2 952	2 044	228	—	—	—	—
95	57 500 — 57 999	7 686	5 730	3 930*	3 015	2 100	270	—	—	—	—
96	58 000 — 58 499	7 804	5 821	3 999*	3 076	2 153	307	—	—	—	—
97	58 500 — 58 999	7 923	5 913	4 069*	3 139	2 209	349	—	—	—	—
98	59 000 — 59 499	8 042	6 004	4 139*	3 201	2 263	387	—	—	—	—
99	59 500 — 59 999	8 162	6 096	4 210*	3 265	2 320	430	—	—	—	—
100	60 000 — 60 499	8 282	6 189	4 281*	3 328	2 375	469	—	—	—	—
101	60 500 — 60 999	8 403	6 281	4 352*	3 392	2 432	512	—	—	—	—
102	61 000 — 61 499	8 524	6 374	4 424*	3 456	2 488	552	—	—	—	—
103	61 500 — 61 999	8 646	6 468	4 496*	3 521	2 546	596	—	—	—	—
104	62 000 — 62 499	8 768	6 562	4 569*	3 587	2 605	641	—	—	—	—
105	62 500 — 62 999	8 890	6 656	4 641*	3 651	2 661	681	—	—	—	—
106	63 000 — 63 499	9 013	6 750	4 714*	3 717	2 720	726	—	—	—	—
107	63 500 — 63 999	9 136	6 845	4 788*	3 783	2 778	768	—	—	—	—
108	64 000 — 64 499	9 260	6 940	4 861*	3 849	2 837	813	—	—	—	—
109	64 500 — 64 999	9 384	7 035	4 935*	3 915	2 895	855	—	—	—	—
110	65 000 — 65 499	9 509	7 131	5 010*	3 983	2 956	902	—	—	—	—
111	65 500 — 65 999	9 634	7 227	5 084*	4 050	3 016	948	—	—	—	—

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt			dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
		I	II	III	avec modération		pour charges d'enfants pour			
					1 per-sonne	2 per-sonnes	3 per-sonnes	4 per-sonnes	5 per-sonnes	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
112	66 000 — 66 499	9 759	7 323	5 159*	4 117	3 075	991	—	—	—
113	66 500 — 66 999	9 885	7 420	5 235*	4 186	3 137	1 039	—	—	—
114	67 000 — 67 499	10 012	7 517	5 310*	4 253	3 196	1 082	25	—	—
115	67 500 — 67 999	10 138	7 614	5 386*	4 322	3 258	1 130	66	—	—
116	68 000 — 68 499	10 265	7 712	5 463*	4 391	3 319	1 175	103	—	—
117	68 500 — 68 999	10 393	7 810	5 539*	4 460	3 381	1 223	144	—	—
118	69 000 — 69 499	10 521	7 908	5 616*	4 530	3 444	1 272	186	—	—
119	69 500 — 69 999	10 649	8 007	5 693*	4 599	3 505	1 317	223	—	—
120	70 000 — 70 499	10 778	8 106	5 771*	4 670	3 569	1 367	266	—	—
121	70 500 — 70 999	10 907	8 205	5 849*	4 741	3 633	1 417	309	—	—
122	71 000 — 71 499	11 036	8 304	5 927*	4 811	3 695	1 463	347	—	—
123	71 500 — 71 999	11 166	8 404	6 005*	4 882	3 759	1 513	390	—	—
124	72 000 — 72 499	11 296	8 504	6 084*	4 953	3 822	1 560	429	—	—
125	72 500 — 72 999	11 427	8 604	6 163*	5 025	3 887	1 611	473	—	—
126	73 000 — 73 499	11 558	8 705	6 242*	5 097	3 952	1 662	517	—	—
127	73 500 — 73 999	11 689	8 806	6 322*	5 169	4 016	1 710	557	—	—
128	74 000 — 74 499	11 821	8 907	6 402*	5 242	4 082	1 762	602	—	—
129	74 500 — 74 999	11 953	9 009	6 482*	5 314	4 146	1 810	642	—	—
130	75 000 — 75 499	12 086	9 110	6 563*	5 388	4 213	1 863	688	—	—
131	75 500 — 75 999	12 219	9 212	6 643*	5 461	4 279	1 915	733	—	—
132	76 000 — 76 499	12 352	9 315	6 724*	5 534	4 344	1 964	774	—	—
133	76 500 — 76 999	12 485	9 417	6 806*	5 609	4 412	2 018	821	—	—
134	77 000 — 77 499	12 619	9 520	6 887*	5 683	4 479	2 071	867	—	—
135	77 500 — 77 999	12 754	9 623	6 969*	5 757	4 545	2 121	909	—	—
136	78 000 — 78 499	12 888	9 726	7 051*	5 832	4 613	2 175	956	—	—
137	78 500 — 78 999	13 023	9 830	7 134*	5 908	4 682	2 230	1 004	—	—
138	79 000 — 79 499	13 159	9 934	7 217*	5 983	4 749	2 281	1 047	—	—
139	79 500 — 79 999	13 294	10 038	7 300*	6 059	4 818	2 336	1 095	—	—
140	80 000 — 80 499	13 430	10 143	7 383*	6 135	4 887	2 391	1 143	—	—
141	80 500 — 80 999	13 567	10 247	7 467*	6 211	4 955	2 443	1 187	—	—
142	81 000 — 81 499	13 704	10 352	7 550*	6 287	5 024	2 498	1 235	—	—
143	81 500 — 81 999	13 841	10 458	7 634*	6 364	5 094	2 554	1 284	—	—
144	82 000 — 82 499	13 978	10 563	7 719*	6 441	5 163	2 607	1 329	51	51
145	82 500 — 82 999	14 116	10 669	7 803*	6 518	5 233	2 663	1 378	93	93
146	83 000 — 83 499	14 254	10 775	7 888*	6 596	5 304	2 720	1 428	136	136

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt I	dans le groupe d'impôt II	dans le groupe d'impôt III	dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
					avec modération pour charges d'enfants pour					
					1 per- sonne	2 per- sonnes	3 per- sonnes	4 per- sonnes	5 per- sonnes	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
147	83 500 — 83 999	14 392	10 881	7 974*	6 674	5 374	2 774	1 474	174	174
148	84 000 — 84 499	14 531	10 988	8 059*	6 752	5 445	2 831	1 524	217	217
149	84 500 — 84 999	14 670	11 094	8 145*	6 831	5 517	2 889	1 575	261	261
150	85 000 — 85 499	14 810	11 201	8 231*	6 909	5 587	2 943	1 621	299	299
151	85 500 — 85 999	14 949	11 309	8 317*	6 988	5 659	3 001	1 672	343	343
152	86 000 — 86 499	15 089	11 416	8 403*	7 067	5 731	3 059	1 723	387	387
153	86 500 — 86 999	15 230	11 524	8 490*	7 146	5 802	3 114	1 770	426	426
154	87 000 — 87 499	15 370	11 632	8 577*	7 226	5 875	3 173	1 822	471	471
155	87 500 — 87 999	15 511	11 740	8 664*	7 306	5 948	3 232	1 874	516	516
156	88 000 — 88 499	15 653	11 848	8 751*	7 385	6 019	3 287	1 921	555	555
157	88 500 — 88 999	15 794	11 957	8 839*	7 466	6 093	3 347	1 974	601	60
158	89 000 — 89 499	15 936	12 066	8 927*	7 547	6 167	3 407	2 027	647	647
159	89 500 — 89 999	16 079	12 175	9 015*	7 628	6 241	3 467	2 080	693	693
160	90 000 — 90 499	16 221	12 285	9 104*	7 709	6 314	3 524	2 129	734	734
161	90 500 — 90 999	16 364	12 394	9 193*	7 791	6 389	3 585	2 183	781	781
162	91 000 — 91 499	16 507	12 504	9 282*	7 873	6 464	3 646	2 237	828	828
163	91 500 — 91 999	16 651	12 614	9 371*	7 954	6 537	3 703	2 286	869	869
164	92 000 — 92 499	16 795	12 725	9 460*	8 036	6 612	3 764	2 340	916	916
165	92 500 — 92 999	16 939	12 835	9 550*	8 119	6 688	3 826	2 395	964	964
166	93 000 — 93 499	17 083	12 946	9 640*	8 202	6 764	3 888	2 450	1 012	1 012
167	93 500 — 93 999	17 228	13 057	9 730*	8 284	6 838	3 946	2 500	1 054	1 054
168	94 000 — 94 499	17 373	13 168	9 820*	8 367	6 914	4 008	2 555	1 102	1 102
169	94 500 — 94 999	17 518	13 280	9 911*	8 451	6 991	4 071	2 611	1 151	1 151
170	95 000 — 95 499	17 664	13 391	10 002*	8 534	7 066	4 130	2 662	1 194	1 194
171	95 500 — 95 999	17 810	13 503	10 093*	8 618	7 143	4 193	2 718	1 243	1 243
172	96 000 — 96 499	17 956	13 615	10 184*	8 702	7 220	4 256	2 774	1 292	1 292
173	96 500 — 96 999	18 102	13 728	10 276*	8 787	7 298	4 320	2 831	1 342	1 342
174	97 000 — 97 499	18 249	13 840	10 368*	8 871	7 374	4 380	2 883	1 386	1 386
175	97 500 — 97 999	18 396	13 953	10 460*	8 956	7 452	4 444	2 940	1 436	1 436
176	98 000 — 98 499	18 544	14 066	10 552*	9 041	7 530	4 508	2 997	1 486	1 486
177	98 500 — 98 999	18 691	14 179	10 644*	9 126	7 608	4 572	3 054	1 536	1 518
178	99 000 — 99 499	18 839	14 293	10 737*	9 211	7 685	4 633	3 107	1 581	1 526
179	99 500 — 99 999	18 987	14 406	10 830*	9 297	7 764	4 698	3 165	1 632	1 533
180	100 000 — 100 499	19 136	14 520	10 923*	9 383	7 843	4 763	3 223	1 683	1 540
181	100 500 — 100 999	19 285	14 634	11 017*	9 470	7 923	4 829	3 282	1 735	1 547

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à									Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
		dans le groupe d'impôt I	dans le groupe d'impôt II	dans le groupe d'impôt III	dans le groupe d'impôt IV						
					avec modération pour charges d'enfants pour						
					1 per- sonne	2 per- sonnes	3 per- sonnes	4 per- sonnes	5 per- sonnes		
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
182	101 000 — 101 499	19 433	14 749	11 110*	9 555	8 000	4 890	3 335	1 780	1 555	
183	101 500 — 101 999	19 583	14 863	11 204*	9 642	8 080	4 956	3 394	1 832	1 562	
184	102 000 — 102 499	19 732	14 978	11 298*	9 729	8 160	5 022	3 453	1 884	1 569	
185	102 500 — 102 999	19 882	15 093	11 392*	9 816	8 240	5 088	3 512	1 936	1 576	
486	103 000 — 103 499	20 032	15 208	11 487*	9 903	8 319	5 151	3 567	1 983	1 584	
187	103 500 — 103 999	20 183	15 323	11 581*	9 990	8 399	5 217	3 626	2 035	1 591	
188	104 000 — 104 499	20 333	15 438	11 676*	10 078	8 480	5 284	3 686	2 088	1 598	
189	104 500 — 104 999	20 484	15 554	11 772*	10 167	8 562	5 352	3 747	2 142	1 605	
190	105 000 — 105 499	20 636	15 670	11 867*	10 254	8 641	5 415	3 802	2 189	1 613	
191	105 500 — 105 999	20 787	15 786	11 962*	10 342	8 722	5 482	3 862	2 242	1 620	
192	106 000 — 106 499	20 939	15 903	12 058*	10 431	8 804	5 550	3 923	2 296	1 627	
193	106 500 — 106 999	21 091	16 019	12 154*	10 520	8 886	5 618	3 984	2 350	1 634	
194	107 000 — 107 499	21 243	16 136	12 250*	10 608	8 966	5 682	4 040	2 398	1 642	
195	107 500 — 107 999	21 396	16 253	12 347*	10 698	9 049	5 751	4 102	2 453	1 649	
196	108 000 — 108 499	21 548	16 370	12 443*	10 787	9 131	5 819	4 163	2 507	1 656	
197	108 500 — 108 999	21 701	16 487	12 540*	10 877	9 214	5 888	4 225	2 562	1 663	
198	109 000 — 109 499	21 855	16 605	12 637*	10 967	9 297	5 957	4 287	2 617	1 670	
199	109 500 — 109 999	22 008	16 722	12 735*	11 057	9 379	6 023	4 345	2 667	1 678	
200	110 000 — 110 499	22 162	16 840	12 832*	11 147	9 462	6 092	4 407	2 722	1 685	
201	110 500 — 110 999	22 316	16 958	12 930*	11 238	9 546	6 162	4 470	2 778	1 692	
202	111 000 — 111 499	22 470	17 076	13 028*	11 329	9 630	6 232	4 533	2 834	1 699	
203	111 500 — 111 999	22 625	17 195	13 126*	11 420	9 714	6 302	4 596	2 890	1 706	
204	112 000 — 112 499	22 780	17 313	13 224*	11 510	9 796	6 368	4 654	2 940	1 714	
205	112 500 — 112 999	22 935	17 432	13 323*	11 602	9 881	6 439	4 718	2 997	1 721	
206	113 000 — 113 499	23 090	17 551	13 421*	11 693	9 965	6 509	4 781	3 053	1 728	
207	113 500 — 113 999	23 246	17 670	13 520*	11 785	10 050	6 580	4 845	3 110	1 735	
208	114 000 — 114 499	23 402	17 790	13 619*	11 877	10 135	6 651	4 909	3 167	1 742	
209	114 500 — 114 999	23 558	17 909	13 719*	11 969	10 219	6 719	4 969	3 219	1 750	
210	115 000 — 115 499	23 714	18 029	13 818	12 061	10 304	6 790	5 033	3 276	1 757	
211	115 500 — 115 999	23 871	18 149	13 918	12 154	10 390	6 862	5 098	3 334	1 764	
212	116 000 — 116 499	24 027	18 269	14 018	12 247	10 476	6 934	5 163	3 392	1 771	
213	116 500 — 116 999	24 185	18 389	14 118	12 340	10 562	7 006	5 228	3 450	1 778	
214	117 000 — 117 499	24 243	18 510	14 218	12 432	10 646	7 074	5 288	3 502	1 786	
215	117 500 — 117 999	24 499	18 631	14 319	12 526	10 733	7 147	5 354	3 561	1 793	
216	118 000 — 118 499	24 657	18 751	14 419	12 619	10 819	7 219	5 419	3 619	1 800	

*) L'impôt des non-résidents est fixé d'après les montants de la colonne 5. Cependant, il est d'au moins 12% des revenus. Les revenus sont à arrondir avant l'application du taux de 12% au multiple de 500 immédiatement inférieur. L'impôt n'est à établir que s'il atteint au moins 150 fr.

No courant de l'échelon	Revenu imposable de — jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt I fr.	dans le groupe d'impôt II fr.	dans le groupe d'impôt III fr.	dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
					avec modération pour charges d'enfants pour					
					1 per- sonne fr.	2per- sonnes fr.	3 per- sonnes fr.	4 per- sonnes fr.	5 per- sonnes fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
217	118 500 — 118 999	24 815	18 872	14 520	12 713	10 906	7 292	5 485	3 678	1 807
218	119 000 — 119 499	24 973	18 994	14 621	12 807	10 993	7 365	5 551	3 737	1 814
219	119 500 — 119 999	25 132	19 115	14 722	12 900	11 078	7 434	5 612	3 790	1 822
220	120 000 — 120 999	25 290	19 236	14 824	12 995	11 166	7 508	5 679	3 850	1 829
221	121 000 — 121 999	25 609	19 480	15 027	13 184	11 341	7 655	5 812	3 969	1 843
222	122 000 — 122 999	25 928	19 724	15 231	13 374	11 517	7 803	5 946	4 089	1 857
223	123 000 — 123 999	26 248	19 969	15 437	13 565	11 693	7 949	6 077	4 205	1 872
224	124 000 — 124 999	26 569	20 215	15 642	13 756	11 870	8 098	6 212	4 326	1 886
225	125 000 — 125 999	26 890	20 461	15 849	13 949	12 049	8 249	6 349	4 449	1 900
226	126 000 — 126 999	27 213	20 708	16 056	14 141	12 226	8 396	6 481	4 566	1 915
227	127 000 — 127 999	27 537	20 956	16 264	14 335	12 406	8 548	6 619	4 690	1 929
228	128 000 — 128 999	27 861	21 204	16 472	14 529	12 586	8 700	6 757	4 814	1 943
229	129 000 — 129 999	28 187	21 453	16 682	14 724	12 766	8 850	6 892	4 934	1 958
230	130 000 — 130 999	28 513	21 703	16 892	14 920	12 948	9 004	7 032	5 060	1 972
231	131 000 — 131 999	28 840	21 953	17 103	15 117	13 131	9 159	7 173	5 187	1 986
232	132 000 — 132 999	29 168	22 204	17 314	15 314	13 314	9 314	7 314	5 314	2 000
233	133 000 — 133 999	29 497	22 456	17 527	15 512	13 497	9 467	7 452	5 437	2 015
234	134 000 — 134 999	29 826	22 708	17 739	15 710	13 681	9 623	7 594	5 565	2 029
235	135 000 — 135 999	30 157	22 961	17 953	15 910	13 867	9 781	7 738	5 695	2 043
236	136 000 — 136 999	30 489	23 215	18 168	16 111	14 054	9 940	7 883	5 826	2 057
237	137 000 — 137 999	30 821	23 469	18 383	16 311	14 239	10 095	8 023	5 951	2 072
238	138 000 — 138 999	31 154	23 724	18 598	16 512	14 426	10 254	8 168	6 082	2 086
239	139 000 — 139 999	31 488	23 979	18 815	16 715	14 615	10 415	8 315	6 215	2 100
240	140 000 — 140 999	31 822	24 235	19 032	16 918	14 804	10 576	8 462	6 348	2 114
241	141 000 — 141 999	32 158	24 491	19 249	17 120	14 991	10 733	8 604	6 475	2 129
242	142 000 — 142 999	32 494	24 749	19 468	17 325	15 182	10 896	8 753	6 610	2 143
243	143 000 — 143 999	32 831	25 006	19 687	17 530	15 373	11 059	8 902	6 745	2 157
244	144 000 — 144 999	33 169	25 265	19 906	17 735	15 564	11 222	9 051	6 880	2 171
245	145 000 — 145 999	33 508	25 524	20 127	17 942	15 757	11 387	9 202	7 017	2 185
246	146 000 — 146 999	33 847	25 783	20 348	18 149	15 950	11 552	9 353	7 154	2 199
247	147 000 — 147 999	34 188	26 043	20 570	18 358	16 146	11 722	9 510	7 298	2 212
248	148 000 — 148 999	34 529	26 304	20 792	18 566	16 340	11 888	9 662	7 436	2 226
249	149 000 — 149 999	34 871	26 565	21 015	18 775	16 535	12 055	9 815	7 575	2 240
250	150 000 — 150 999	35 213	26 827	21 238	18 984	16 730	12 222	9 968	7 714	2 254
251	151 000 — 151 999	35 556	27 089	21 463	19 196	16 929	12 395	10 128	7 861	2 267
252	152 000 — 152 999	35 900	27 352	21 687	19 406	17 125	12 563	10 282	8 001	2 281
253	153 000 — 153 999	36 245	27 616	21 913	19 619	17 325	12 737	10 443	8 149	2 294
254	154 000 — 154 999	36 591	27 880	22 139	19 831	17 523	12 907	10 599	8 291	2 308
255	155 000 — 155 999	36 937	28 144	22 366	20 045	17 724	13 082	10 761	8 440	2 321
256	156 000 — 156 999	37 284	28 409	22 593	20 259	17 925	13 257	10 923	8 589	2 334

No courant de l'échelon	Revenu imposable de— jusqu'à fr.	L'impôt se chiffre à								
		dans le groupe d'impôt I	dans le groupe d'impôt II	dans le groupe d'impôt III	dans le groupe d'impôt IV					Pour chaque personne en plus, l'impôt de la col. 10 se réduit de fr.
					avec modération pour charges d'enfants pour					
					1 per- sonne	2 per- sonnes	3 per- sonnes	4 per- sonnes	5 per- sonnes	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
257	157 000 — 157 999	37 632	28 675	22 821	20 474	18 127	13 433	11 086	8 739	2 347
258	158 000 — 158 999	37 981	28 942	23 049	20 688	18 327	13 605	11 244	8 883	2 361
259	159 000 — 159 999	38 330	29 208	23 278	20 904	18 530	13 782	11 408	9 034	2 374
260	160 000 — 160 999	38 680	29 475	23 508	21 121	18 734	13 960	11 573	9 186	2 387
261	161 000 — 161 999	39 030	29 743	23 739	21 339	18 939	14 139	11 739	9 339	2 400
262	162 000 — 162 999	39 382	30 012	23 969	21 556	19 143	14 317	11 904	9 491	2 413
263	163 000 — 163 999	39 734	30 281	24 201	21 775	19 349	14 497	12 071	9 645	2 426
264	164 000 — 164 999	40 086	30 550	24 433	21 995	19 557	14 681	12 243	9 805	2 438
265	165 000 — 165 999	40 440	30 820	24 665	22 214	19 763	14 861	12 410	9 959	2 451
266	166 000 — 166 999	—	31 090	24 899	22 435	19 971	15 043	12 579	10 115	2 464
267	167 000 — 167 999	—	31 361	25 133	22 657	20 181	15 229	12 753	10 277	2 476
268	168 000 — 168 999	—	31 633	25 367	22 878	20 389	15 411	12 922	10 433	2 489
269	169 000 — 169 999	—	31 905	25 602	23 101	20 600	15 598	13 097	10 596	2 501
270	170 000 — 170 999	—	32 177	25 838	23 324	20 810	15 782	13 268	10 754	2 514
271	171 000 — 171 999	—	32 450	26 074	23 548	21 022	15 970	13 444	10 918	2 526
272	172 000 — 172 999	—	32 723	26 310	23 771	21 232	16 154	13 615	11 076	2 539
273	173 000 — 173 999	—	32 997	26 548	23 997	21 446	16 344	13 793	11 242	2 551
274	174 000 — 174 999	—	33 272	26 785	24 222	21 659	16 533	13 970	11 407	2 563
275	175 000 — 175 999	—	33 547	27 024	24 449	21 874	16 724	14 149	11 574	2 575
276	176 000 — 176 999	—	33 822	27 262	24 675	22 088	16 914	14 327	11 740	2 587
277	177 000 — 177 999	—	34 098	27 502	24 903	22 304	17 106	14 507	11 908	2 599
278	178 000 — 178 999	—	34 374	27 742	25 131	22 520	17 298	14 687	12 076	2 611
279	179 000 — 179 999	—	34 651	27 982	25 359	22 736	17 490	14 867	12 244	2 623
280	180 000 — 180 999	—	34 928	28 223	25 588	22 953	17 683	15 048	12 413	2 635
281	181 000 — 181 999	—	35 206	28 465	25 818	23 171	17 877	15 230	12 583	2 647
282	182 000 — 182 999	—	35 484	28 707	26 048	23 389	18 071	15 412	12 753	2 659
283	183 000 — 183 999	—	35 763	28 950	26 279	23 608	18 266	15 595	12 924	2 671
284	184 000 — 184 999	—	36 042	29 193	26 511	23 829	18 465	15 783	13 101	2 682
285	185 000 — 185 999	—	36 322	29 438	26 744	24 050	18 662	15 968	13 274	2 694

Annexe N° 2.

IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL.

Barème de l'impôt de base d'après le bénéfice d'exploitation valable à partir de l'année d'imposition 1950, à l'endroit des personnes physiques et des sociétés visées au paragraphe 2 al. 2 N° 1 de la loi concernant l'impôt commercial communal.

N° cour.	Bénéfice d'exploitation fr.	Impôt de base fr.	N° cour.	Bénéfice d'exploitation fr.	Impôt de base fr.
1	0 — 30.000	0	28	57.000	473
2	31.000	9	29	58.000	499
3	32.000	19	30	59.000	526
4	33.000	30	31	60.000	553
5	34.000	41	32	61.000	581
6	35.000	53	33	62.000	610
7	36.000	66	34	63.000	639
8	37.000	79	35	64.000	669
9	38.000	93	36	65.000	700
10	39.000	108	37	66.000	731
11	40.000	123	38	67.000	762
12	41.000	138	39	68.000	795
13	42.000	155	40	69.000	828
14	43.000	172	41	70.000	861
15	44.000	189	42	71.000	895
16	45.000	207	43	72.000	930
17	46.000	226	44	73.000	965
18	47.000	245	45	74.000	1001
19	48.000	265	46	75.000	1038
20	49.000	286	47	76.000	1075
21	50.000	307	48	77.000	1113
22	51.000	329	49	78.000	1152
23	52.000	352	50	79.000	1191
24	53.000	375	51	80.000	1230
25	54.000	398	52	plus de 80.000	4% du bénéfice d'exploitation moins un montant de base de 1.970 fr.
26	55.000	423			
27	56.000	448			

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1950 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1949 portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 25 de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu l'art. 282 du Code des Assurances sociales ;

Revu Notre arrêté du 23 mai 1949 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales ;

Vu Notre arrêté du 9 décembre 1949 portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Considérant qu'il échet de rendre applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de Notre arrêté précité du 9 décembre 1949, ainsi que, pour la période du 23 mai 1949 à la date de l'entrée en vigueur de Notre présent arrêté, les dispositions de Nos arrêtés afférents des 14 mars 1922, 27 avril 1925, 29 juillet 1927, 3 juin 1938, 31 janvier 1946 et 12 mai 1947 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en ses qualités de Ministre de la Prévoyance sociale et de Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1949 portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales.

Art. 2. Les employés dont le traitement est situé dans deux groupes d'emplois différents sont assimilés, par rapport aux catégories prévues à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal précité, à la catégorie correspondant au groupe d'emplois supérieur.

Art. 3. A partir de la mise en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1949 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont applicables au personnel de l'Office, outre les alinéas 1 à 4 de l'art. 25 de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat, les arrêtés grand-ducaux des 14 mars 1922, 27 avril 1925, 29 juillet 1927, 3 juin 1938, 31 janvier 1946 et 12 mai 1947 portant règlement des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 avril 1950.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre de la Prévoyance
sociale et des Finances,*

Pierre Dupong.

Arrêté du 11 avril 1950 portant institution d'une commission officielle supplémentaire pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936 portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu les propositions de la Chambre des Métiers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission supplémentaire pour les examens de maîtrise dans le métier de mécanicien dentiste.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission:

- a) Président: Monsieur *Schätter*, maître-mécanicien-dentiste, Esch-s.-Alzette, 37, rue de l'Hôpital;
- b) Membres effectifs: MM. Charles *Welfring*, maître-mécanicien-dentiste, Luxembourg, 57, rue Glesener;
Paul *Ludig*, maître-mécanicien-dentiste, Luxembourg, 4, rue Henri VII.
- c) Membre suppléant: Monsieur Robert *Devas*, maître-mécanicien-dentiste, Luxembourg, 16, rue Aldringer.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*
Luxembourg, le 11 avril 1950.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,
Pierre Dupong.*

Arrêté du 11 avril 1950 portant institution de commissions pour les examens de fin d'apprentissage dans les professions de tonnelier et de paveur.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929;
Vu les propositions de la Chambre de Commerce;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen de fin d'apprentissage :

a) *Commission de tonnelier:*

Président: Monsieur *Aubart* Théodore, Directeur de la Brasserie Bofferding, Bascharage;
Membres: MM. Henri *Funck-Metzler*, gérant de la Brasserie Henri Funck, Luxembourg-Neudorf;
Jean *Saghuber*, tonnelier, Brasserie Bofferding, Bascharage.

b) *Commission de paveur:*

Président: Monsieur *Emile Ziger*, ingénieur aux Usine et Tramways électriques de la Ville de Luxembourg, 24, rue des Primevères, Luxembourg;
Membres: MM. Michel Gros, chef de ligne aux Usine et Tramways électriques de la Ville de Luxembourg, 328, rue de Neudorf, Luxembourg-Neudorf;
Nicolas *Lebrun*, 3, rue Beaumont, Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*
Luxembourg, le 11 avril 1950.

*Le Ministre du Travail,
Pierre Dupong.*

Arrêté du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1950, portant fixation de certaines taxes à percevoir pour le contrôle officiel des semences, des pépinières d'arbres fruitiers, des fruits et du miel luxembourgeois.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu la loi du 2 juillet 1932, concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1946, concernant l'organisation du contrôle officiel des semences ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1947, portant fixation de certaines taxes à percevoir pour le contrôle officiel des semences ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1947, concernant la fixation de taxes à percevoir pour l'avant-contrôle des cultures de plants de pommes de terre et le plombage des plants reconnus de cultivateurs non syndiqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1947, concernant l'organisation du contrôle technique officiel des pépinières d'arbres fruitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1948, ayant pour objet la modification des taxes de contrôle établies à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1947, concernant la standardisation des fruits ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1948, concernant la création d'une marque nationale du miel luxembourgeois ;

Attendu qu'il est indiqué de créer des taxes au profit de l'Etat destinées à faire face aux dépenses que nécessite le contrôle officiel des semences, des pépinières d'arbres fruitiers, des fruits et du miel ;

Sur les propositions du Directeur des Services agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cultures de pommes de terre et de céréales destinées à la production de semences, les plants d'arbres fruitiers des pépinières, les fruits et le miel, soumis au contrôle officiel, sont assujettis à des taxes qui sont perçues au profit de l'Etat.

Art. 2. Les taux des taxes à percevoir sont fixés comme suit :

1° Contrôle des semences de céréales et de plants de pommes de terre :

a) *Taxe d'inscription :*

Cultures de céréales : 1 fr. par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 100 fr. par inscription.

Culture de pommes de terre : 3 fr. par are de surface inscrite au contrôle.

b) *Taxe de plombage et d'étiquetage :*

Semences de céréales : 6 fr. par 100 kg.

Plants de pommes de terre : pour les producteurs syndiqués : 3 fr. par 100 kg pour les producteurs non syndiqués : 5 fr. par 100 kg.

2° Contrôle technique des arbres fruitiers : 1 fr. par pièce.

3° Contrôle de qualité des fruits : 3 fr. par 100 kg.

4° Marque nationale du miel : 0,40 fr. par kg.

Art. 3. Le Directeur de l'Administration des Services agricoles fixe les modalités pour la perception des taxes et règle toutes les questions d'ordre technique et financier du contrôle officiel.

Art. 4. Les taxes fixées par les arrêtés ministériels susdits des 7 février 1947, 13 juin 1947, 27 juin 1947 et 16 juin 1948 pour le contrôle officiel des semences, des pépinières d'arbres fruitiers, des fruits sont abrogées et remplacées par les dispositions qui précèdent.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Luxembourg, le 13 avril 1950.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 13 avril 1950, prescrivant un recensement général de l'Agriculture en 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Attendu que, sur recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, il sera procédé en 1950 à un recensement mondial de l'Agriculture, en vue d'obtenir des renseignements exacts et comparables sur la production agricole mondiale ;

Attendu qu'il est procédé annuellement dans le Grand-Duché à un recensement des superficies et du cheptel ;

Attendu qu'il y a lieu de conformer ce recensement au programme du recensement mondial de l'Agriculture ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé en 1950 à un recensement général de l'Agriculture. Le recensement sera fait en deux phases ; la première aura lieu le 15 mai 1950, la seconde au courant du mois de décembre 1950.

Art. 2. Seront relevés le 15 mai 1950: Les superficies, le mode de faire valoir, le morcellement, les arbres fruitiers et le cheptel.

Art. 3. Seront relevés au mois de décembre 1950 : la population, la main-d'œuvre, les installations et l'équipement agricoles.

Art. 4. Sont soumises à l'obligation de faire une déclaration le 15 mai 1950 toutes les personnes physiques ou morales, sociétés, administrations, fabriques d'églises ou organismes quelconques qui exploitent ou occupent dans le Grand-Duché ou à l'étranger une superficie totale de 20 ares ou plus (y compris des propriétés bâties, jardins, cours, fabriques, ateliers, chantiers, terres incultes, etc.), servant en tout ou en partie de champ labourable, de verger, pré, pâturage, vignoble ou forêt. La déclaration est encore à faire par toutes les personnes qui, exploitant une superficie totale de moins de 20 ares, cultivent des produits horticoles, maraîchers ou fruitiers destinés à la vente, qui

cultivent du blé ou la vigne ou qui sont détenteurs de bétail des espèces chevaline, porcine, bovine, ovine, de volaille ou de ruches d'abeilles.

La déclaration doit être faite à l'administration communale de la résidence du déclarant.

Le recensement du bétail constatera le nombre des bestiaux appartenant à chaque propriétaire, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Art. 5. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera les opérations de recensement. Il aura soin, notamment, d'engager des agents-recenseurs en nombre suffisant.

Art. 6. Les déclarants se serviront des questionnaires qui seront mis à leur disposition par les agents-recenseurs. Si les personnes obligées à fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire de recensement à la date du 15 mai, elles sont obligées de le réclamer à l'agent-recenseur ou à l'administration communale de leur résidence.

Les recenseurs reprendront les déclarations à partir du 16 mai. Ils vérifieront sur place si elles sont complètes et exactes, au besoin ils les compléteront et les rectifieront d'après les informations orales qu'ils demanderont.

Les agents-recenseurs transcriront les données des déclarations, après vérification, dans les listes de contrôle, par sections de commune et en double exemplaire qu'ils remettront, avec les déclarations, au collège des bourgmestre et échevins le 24 mai au plus tard.

Art. 7. L'administration communale fera dresser, en double exemplaire et dans une liste de contrôle réservée à cette fin, un état récapitulatif des listes de contrôle établies par les agents-recenseurs.

Le 1^{er} juin au plus tard, les déclarations ainsi qu'un exemplaire des listes de contrôle dressées par les agents-recenseurs et un exemplaire de la liste de contrôle récapitulative établie par les soins de l'administration communale seront adressés à l'Office de la Statistique Général. Le second exemplaire des listes de contrôle sera retenu aux archives de la commune.

Art. 8. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de quatre francs par déclaration dûment remplie, avec un minimum de cinquante francs par agent-recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de 1.50 fr. par déclaration.

Les collègues échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. Ils demanderont au Ministère des Affaires économiques, Office de la Statistique Générale, le remboursement des avances faites, sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signée par les ayants droit.

Art. 9. Les personnes tenues à la déclaration, qui refuseront ou omettront de fournir ou fourniront d'une manière fautive ou incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront punies des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique.

Art. 10. Les renseignements individuels recueillis ne pourront en aucun cas être divulgués.

Art. 11. Les dispositions concernant l'exécution de la deuxième phase du recensement au mois de décembre prochain seront prises ultérieurement.

Art. 12. L'Office de la Statistique Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 avril 1950.

*Pr le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre de la Justice,*

Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 17 avril 1950, portant modification du tarif des médicaments, publié par arrêté du 22 décembre 1949. (Prix de vente des spécialités pharmaceutiques.)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 sur l'organisation du service sanitaire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949, portant publication du tarif officiel des médicaments ;

Vu l'avis du Collège Médical ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions du paragraphe 13, al. 1, II^e partie, de l'annexe publiée à la suite de l'arrêté du 22 décembre 1949, mentionné ci-dessus, sont complétées comme suit :

«En ce qui concerne, toutefois, les spécialités pharmaceutiques importées de Belgique, le prix de vente imposé en Belgique est applicable au Luxembourg.»

Art. 2. Le présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*, entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Luxembourg, le 17 avril 1950.

Le Ministre de la Santé Publique,
Alphonse Osch.

Arrêté ministériel du 17 avril 1950 concernant les prix de gros des spécialités pharmaceutiques.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1949, portant publication du tarif officiel des médicaments ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, concernant la vente de marchandises de provenance belge ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les spécialités pharmaceutiques vendues par le commerce de gros sous leur conditionnement d'origine, conformément aux usages commerciaux, ne pourront être vendues au Grand-Duché à un prix supérieur à leur prix normal.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, concernant la vente de marchandises de provenance belge sont applicables au secteur des produits et spécialités pharmaceutiques. Il en sera tenu compte dans la détermination du prix normal des spécialités pharmaceutiques d'origine ou de provenance belge.

Art. 3. Pour la détermination du prix normal, l'incidence des dispositions de l'article 2 ci-dessus est forfaitairement estimée à une réduction correspondant à quatre et demi pour cent (4,5%) des prix belges aux grossistes, tels qu'ils sont imposés pour le marché intérieur belge, soit par des dispositions légales, soit par des tarifs de groupements de fabricants et distributeurs en gros de produits pharmaceutiques.

Art. 4. Pour les spécialités de provenance belge, la taxe d'importation luxembourgeoise de deux pour cent (2%) est à charge du grossiste importateur ; elle ne peut pas être facturée aux pharmaciens.

Art. 5. Les prix maxima pouvant être facturés pour les spécialités de provenance belge par le commerce de gros aux pharmaciens luxembourgeois seront les prix pouvant être facturés aux pharmaciens belges, diminués de deux et demi pour cent (2,5%).

Art. 6. Pour les spécialités de provenance belge, la taxe sur le chiffre d'affaires de deux pour cent (2%) reste à charge des pharmaciens.

Art. 7. Il est défendu de vendre ou d'offrir en vente des spécialités pharmaceutiques à des prix supérieurs à ceux découlant des articles 1 à 6 ci-dessus.

Art. 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Luxembourg, le 17 avril 1950.

*Pour le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre de l'Intérieur,*

Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 19 avril 1950, portant création de nouveaux timbres mobiles pour effets de commerce.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 13 brumaire an VII, celle du 9 février 1874 ainsi que celles des 23 décembre 1913, 7 août 1920 et 13 juillet 1949 ayant pour objet l'établissement et la fixation des droits de timbre sur les effets de commerce ;

Vu la loi du 12 février 1867 et l'arrêté royal grand-ducal du 2 février 1881 portant création de timbres mobiles pour effets de commerce et arrêtant le mode d'emploi de ces timbres ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé des timbres mobiles pour effets de commerce de 1 franc, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 50, 100, 200, 300 et 500 francs, pour opérer le recouvrement du droit de timbre auquel les lois en vigueur assujettissent les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites, billets simples, reconnaissances et dépôts de sommes, billets et obligations non négociables et tous autres effets négociables ou de commerce.

Ces timbres mobiles de la dimension de 26×32 mm porteront au milieu les emblèmes du commerce et de l'industrie, au-dessous le montant des droits, au bord gauche «Gr.-D. de Luxembourg» et au bord droit «Effets de Commerce».

Il pourra être employé deux ou plusieurs timbres mobiles, pourvu que ces timbres réunis représentent le montant des droits dus.

Art. 2. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fera déposer aux greffes de la Cour et des tribunaux des spécimens des timbres créés par le présent arrêté.

Il sera dressé sans frais procès-verbal de chaque dépôt.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 19 avril 1950.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Erratum. — Contributions directes et Accises. — Dans l'arrêté ministériel du 28 mars 1950 portant majoration du droit d'accise sur les alcools de provenance étrangère et publié au N° 26 du *Mémorial* du 8 avril 1950 (pages 621 et svts) le N° 159 du tarif est à redresser en ce sens que les indications «hl» et «9.000.—» se trouvant à la suite des termes «A».— pour l'alcool sans distinction de degré» sont à supprimer.....
— 18 avril 1950.

Avis. - Déchéance de la qualité de Luxembourgeois. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg en date du 1^{er} février 1950 signifié à partie par exploit de l'huissier Félicien *Jansen* de Luxembourg, en date du 7 avril 1950, que *Streng Marie*, épouse *Hennes Michel*, née le 19 janvier 1905 à Pintsch, ayant demeuré ci-devant à Luxembourg, se trouvant actuellement à Halenbach (Allemagne), a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise, avec toutes les conséquences de fait et de droit. La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5). — 15 avril 1950.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — Le Service de la Propriété Industrielle tient à la disposition du public les reproductions des armoiries et des signes et poinçons de contrôle et de garantie que le Gouvernement suisse désire placer sous la protection de l'art. 6^{ter}, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Le Grand-Duché est membre de la Convention d'Union en vertu de la loi du 27 avril 1922. — 17 avril 1950.

Avis. — **Santé Publique.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de mars 1950.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aiguë		Trachome		Blennorrhagie Syphilitis		Alastrim		Varioloïde		
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	
	M = Maladie		D = Décès																																		
Luxembg.-ville ..					1				2							1						4	3							32	3						
Luxembg.-camp.																						1								4							
Esch-s.-Alz.			2		7				1													24	6	2						16	4						
Capellen									6													2	1							3							
Mersch																						1	1														
Diekirch									1														3														
Redange																						1								2							
Wiltz					2																		1							1							
Clervaux			1																																		
Vianden																														1							
Grevenmacher ...																						1	1							2							
Echternach			1																			1	2				1	1									
Remich.....	1																													2							
Mois de mars 1950	1	4	10					10								1						34	19	2			1	1		63	7						
Mois de mars 1949	4	16	1	20	1	25	1	13								2						39	13	4	29				16	5							

4 avril 1950

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites :

«*Saatreinigungsgenossenschaft*» de Weiswampach, commune de Weiswampach ;

«*Saatreinigungsgenossenschaft*» de Marnach, commune de Munshausen,

ont déposé aux secrétariats communaux resp., l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 18 avril 1950.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Par arrêté grand-ducal du 13 avril 1950, M. Léon Faber, vétérinaire agréé à Mersch, a été nommé vétérinaire-inspecteur dans la 2^e circonscription sanitaire, avec résidence officielle à Luxembourg. — 17 avril 1950.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} avril 1950, savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant annuel des bourses.
<i>Baldauff-Rothermel.</i>	Le Ministre des Travaux Publics et l'Évêque de Luxembourg.	Études pour ingénieur ou architecte.	Les étudiants des dites branches.	1	3800
<i>Henrion.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition des directeurs de l'Athénée, du Lycée de garçons de Luxembourg et de l'École d'Artisans.	Études secondaires, supérieures ou professionnelles...	Les élèves en général.	1	400
<i>Pescatore</i>	Le Collège échevinal de la Ville de Luxembourg.	Études universitaires.	Les jeunes gens de la Ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	900
<i>Schræder.</i>	Le curé-doyen de Clervaux, le curé de Wilwerdange et le Ministre de l'Éducation Nationale.	Études en général.	a) Les parents du fondateur; b) les étudiants pauvres de la paroisse de Wilwerdange; c) d'autres élèves méritants et peu fortunés.	1	900
<i>Servais.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Études en général, dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les parents de la fondatrice.	1	500

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Éducation Nationale, 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 15 mai 1950 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1^o le fondateur ; 2^o les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 5 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

a) Litt. B. Nos 9518 et 9519 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;

b) Litt. C. N° 23562 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur deux obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3% savoir : Nos 18938 et 18939 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} mai 1941 et du 1^{er} novembre 1942 au 1^{er} mai 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1950 en tant que cette opposition porte sur neuf obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. Nos 1412 à 1420 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 4 avril 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes ainsi qu'à la délivrance à un tiers d'une action de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N° 9080 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir Litt. C. Nos 18367 à 18371 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 29 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur :

a) dix-neuf obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg émission 3 75% de 1934, savoir :
Litt. C. Nos 13822 à 13824 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} novembre 1941 ;

Nos 13825 à 13834 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} novembre 1941 ;

Nos 13835 à 13840 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1940 au 1^{er} novembre 1941 ;

b) sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3 75% de 1937, savoir :

Litt. A. Nos 61 à 65 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1940 au 1^{er} octobre 1944 ;

Nos 38 et 39 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1940 au 1^{er} octobre 1941 ;

c) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. B. Nos 472 à 474 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 décembre 1940 au 15 juin 1941.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. - Suivant notification de l'intéressé en date du 31 mars 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur trente-six actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange savoir: Nos 12672 12673 15727 15728 22637 à 22639 24662 24755 à 24757 24992 à 24994 25059 35179 à 35186 35194 35199 36896 à 36899 43868 à 43873 et 52500 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 3 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 12 avril 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cent trente actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir: Nos 10610 à 10614, 12957, 12958, 13139 à 13142, 15096, 15097, 15723 à 15725, 15840, 15841, 12561, 16328 à 16333, 22585 à 22588, 23142 à 23144, 24534 à 24543, 24642 à 24645, 24714 à 24729, 25107 à 25111, 25112 à 25116, 25270, 25180 à 25204, 36170 à 36174, 36175 à 36177, 36349 à 36351, 36401 à 36407, 36408, 36409, 36932, 37110, 55619 à 55621, 57365 à 57368 et 57895 à 57897 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 5 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P.B.), savoir: Nos 3651, 3666, 4814 à 4816 et 4820 à 4824 d'une valeur nominale de dix mille florins P.B. chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} avril 1941 au 1^{er} octobre 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur, — 11 avril 1950,

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 6 avril 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Félix Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur douze actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 25082 à 25093 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 avril 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. Wenmacher à Luxembourg, le 20 septembre 1948 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. E. N^o 67 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur :

1^o une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3 75% de 1934, savoir: Litt. E. N^o 398 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1942;

2^o vingt-trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, savoir :

a) I^{re} tranche Litt. A. N^{os} 8716 à 8720 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 juillet 1941 au 15 juillet 1943 ;

b) II^{me} tranche Litt. A. N^{os} 241 à 249 et 250 à 254 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

(Mainlevée pure et simple).

III^{me} tranche Litt. A. N^{os} 255 à 258 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1943 ;

3^o sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, Service des Logements Populaires, émission 3 75% de 1937, savoir : Litt. A. N^{os} 959 à 965 d'une valeur nominale de mille francs chacune (Mainlevée pure et simple).

4^o sept obligations de la Ville de Luxembourg, émission 3,5% de 1892, savoir :

a) Litt. A. N^{os} 94, 95, 379, 500 et 501 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} janvier 1944 ;

b) Litt. B. N^{os} 2292 et 2295 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} janvier 1944 ;

5^o deux obligations de la commune de Boevange, émission 4% de 1936, savoir : N^{os} 149 et 150 d'une valeur nominale de mille francs chacune (Mainlevée pure et simple).

6^o dix-sept obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^{os} 45415, 47211, 48509, 48510, 49205, 151945 et 151946 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

N^{os} 53720, 53891 à 53893, 57798, 58221, 61297, 61327, 61328 et 149745 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (Mainlevée pure et simple).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 5 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur :

a) douze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1^o Litt. B. N^o 4440 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

2^o Litt. C. N^{os} 1330 à 1332 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1942 ;

Litt. C. N^{os} 1333 et 1334 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;

Litt. C. N^{os} 18356 à 18359 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

3^o Litt. D. N^{os} 494 et 495 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

b) une obligation du Fonds d'Améliorations agricoles, émission 3,5% de 1939, savoir : Litt. B. N^o 125 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} août 1941 au 1^{er} février 1944 ;

c) une obligation de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^o 832 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. - Suivant notification de l'intéressé en date du 6 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur : trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1^o Litt. C. N^{os} 1370 et 1371, d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1943 ;

2^o Litt. E. N^o 384 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 6 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

a) Litt. C. N^{os} 18409 à 18411 d'une valeur nominale de mille francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

b) Litt. D. N^o 552 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;

c) Litt. D. N^o 553 d'une valeur nominale de cinq mille francs (mainlevée pure et simple).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 6 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur :

a) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. B. N° 264 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

2° Litt. C. N° 1431 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. A. Nos 410 et 411 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 avril 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur quarante-cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

a) Litt. B. Nos 8084 et 12542 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) Litt. C. Nos 1453, 1454, 18443, 18444 et 28258 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

c) Litt. C. Nos 1638 et 1639 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1945 ;

d) Litt. C. Nos 1640 à 1642, 18803 à 18809, 18445, 27794 à 27796, 28781 et 30036 à 30040 d'une valeur nominale de mille francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

e) Litt. C. Nos 28782 à 28785, 29778 et 29786 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

f) Litt. C. Nos 29770 et 29771 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

g) Litt. D. Nos 564 et 565 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1945 et du 1^{er} novembre 1946 ;

h) Litt. D. Nos 566 et 807 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

i) Litt. D. N° 567 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

j) Litt. E. Nos 414, 2306 et 2307 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune (mainlevée pure et simple).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 avril 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, en date du 18 avril 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 3 mars 1950, en tant que cette opposition porte sur six obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir : Nos 205, 206, 429, 430, 4215 et 4216 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 avril 1950.